

ANNEXE 14 - FORMULAIRE 0

RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON

DECISION D'OCTROI DE PERMIS D'URBANISME

Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Considérant que _____ a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à GESVES (Faulx-Les-Tombes), rue de la Briqueterie, 11 et cadastré section D, n° 333g, et ayant pour objet la construction d'une véranda ;

Considérant qu'en date du 07 juillet 2008, le Collège communal a refusé le permis d'urbanisme; que la décision a été réceptionnée par le demandeur le 29 juillet 2008 ;

Considérant que _____ a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 13 août 2008, réceptionné le 14 août 2008 ; que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus; qu'il est recevable ;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code ;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 26 septembre 2008 ;

Considérant qu'un avis défavorable a été transmis par la Commission en date du 15 octobre 2008 (voir annexe 1) ;

Considérant que le demandeur a introduit une lettre de rappel en date du 17 février 2009 ; que celle-ci a été réceptionnée par le Gouvernement wallon en date du 18 février 2009 ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est repris en aire de centre villageois dense ou à densifier au schéma de structure communal ;

Considérant que le bien est repris en sous-aire villageoise de quartier rural mélangé et d'extensions récentes dans un périmètre dense ou à densifier au Règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 20 juillet 2006 ;

①

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que celle-ci permet d'établir qu'une étude d'incidences n'est pas requise ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une véranda en extension latérale d'une habitation unifamiliale existante ;

Considérant que le projet déroge aux prescriptions urbanistiques du Règlement communal d'urbanisme en ce qui concerne les points suivants :

- la pente des versants de toiture n'est pas comprise entre 35 et 45 degrés ;
- le matériau de couverture de la toiture ne correspond pas aux matériaux admis ;
- la proportion trop grande des baies par rapport aux parties pleines (surface des baies supérieure à celle des parties pleines) ; par ailleurs, la dimension et l'agencement de ces baies ne permettent pas de conserver le caractère massif des constructions ;
- le matériau de parement ne correspond pas aux matériaux admis ;

Considérant que l'article 113 du Code stipule que : « *Un permis d'urbanisme peut être octroyé en dérogation aux prescriptions d'un plan communal d'aménagement, d'un permis de lotir ou d'un règlement régional ou communal d'urbanisme dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée, son caractère architectural et l'option urbanistique visée par lesdites prescriptions.*

Un permis de lotir peut, dans les mêmes conditions, déroger aux prescriptions d'un plan communal d'aménagement ou d'un règlement régional ou communal d'urbanisme. » ;

Considérant que l'article 114 du Code précise que : « *Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o.* » ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 23 juin au 07 juillet 2008 ; que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni observation ;

Considérant toutefois que l'enquête publique réalisée ne porte pas sur l'ensemble des dérogations engendrées par le projet ; que dès lors, et conformément à l'article 114 précité du Code, le Gouvernement ne peut légalement accorder les dérogations et à fortiori le permis d'urbanisme en l'état actuel du dossier ;

Considérant dès lors que, conformément à l'article 123 du Code, l'autorité de recours a invité la commune, en date du 19 mars 2009, à soumettre le dossier aux mesures particulières de publicité ; que de ce fait, l'échéance du rappel introduit par la demanderesse est reportée au mercredi 29 avril 2009 ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été organisée du 30 mars 2009 au 14 avril 2009 ; que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune réclamation ni observation ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit la réalisation d'une véranda d'une surface de minime importance (15,60 m²) ; que , de plus, au regard de son implantation dans un environnement arboré (à proximité d'une haie), son impact sera très limité ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à compromettre les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsi

est octroyé.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise à Monsieur ZICOT Raymond, au Collège communal de GESVES, et au Fonctionnaire délégué pour la Province de NAMUR.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 5 - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :

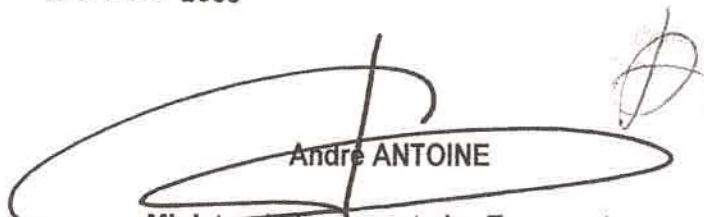
- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

A Namur, le

29 AVR. 2009


André ANTOINE
**Ministre du Logement, des Transports,
et du Développement territorial**